



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE

A/6193
18 décembre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

Vingtième session
Point 42 de l'ordre du jour

ROLE DES BREVETS DANS LE TRANSFERT DES CONNAISSANCES TECHNIQUES AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. A. RAMAHOLIMIHASO (Madagascar)

1. A sa 1336ème séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission le point 42 de l'ordre du jour intitulé "Rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement".
2. La Commission a examiné cette question à ses 999ème et 1000ème séances, le 1er décembre 1965.
3. Pour ce faire, la Commission était saisie de deux notes rédigées par le Secrétaire général (A/5743 et A/6029); d'un rapport du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement (E/3861/Rev.1); du cinquième rapport du Secrétaire général sur les moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés : rôle des arrangements conclus d'entreprise à entreprise pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des entreprises industrielles dans les pays en voie de développement (E/4038); et des chapitres pertinents des rapports du Conseil économique et social à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session^{1/} et à sa vingtième session^{2/}.
4. La Commission était également saisie d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Autriche, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Equateur, l'Irak et la Nigéria (A/C.2/L.824 et Add.1), dont le texte était le suivant :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 3 (A/5803), chap. III, sect. III.

2/ Ibid., vingtième session, Supplément No. 3 (A/6003), chap. IX, sect I.

Transfert des connaissances techniques

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI) de décembre 1961 sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Ayant examiné les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général intitulés 'Rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement' (E/3861/Rev.1) et 'Rôle des arrangements conclus d'entreprise à entreprise pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des pays en voie de développement' (E/4038),

Notant en outre que, dans sa résolution 1013 (XXXVII), le Conseil économique et social demande que des décisions appropriées soient prises, compte tenu des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant que l'accès aux connaissances techniques et administratives ayant fait ou non l'objet de brevets est indispensable au développement économique et à l'industrialisation des pays en voie de développement,

Considérant que les pratiques et les accords internationaux existants risquent de ne pas suffire à résoudre les problèmes que soulève le transfert des connaissances techniques,

Considérant en outre que les pays développés et les pays en voie de développement devraient encourager un tel transfert par des mesures appropriées,

1. Approuve les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans la résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social;

2. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement en vue d'incorporer à son programme de travail la question des 'arrangements intervenus entre diverses entreprises (publiques et privées) pour le transfert des connaissances ayant fait ou non l'objet de brevets';

3. Prie le Secrétaire général, ayant présent à l'esprit les travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, du Comité du développement industriel et de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce du Conseil du commerce et du développement des Nations Unies, et en consultation avec les organisations internationales intéressées, de continuer à étudier :

a) La question de savoir si les usages nationaux et internationaux suffisent à assurer le transfert aux pays en voie de développement de techniques ayant fait ou non l'objet de brevets;

b) Une action nationale ou internationale et des arrangements institutionnels, y compris le rassemblement et la diffusion de renseignements et de documentation scientifiques et techniques, de façon à favoriser le transfert rapide et efficace des connaissances techniques, notamment celles que les établissements industriels privés et publics des pays développés peuvent communiquer aux établissements industriels des pays en voie de développement;

/...

c) D'autres mesures visant à offrir une aide technique et financière sur des points particuliers aux pays en voie de développement qui s'efforcent d'obtenir davantage de renseignements de caractère technique et administratif et de les adapter à leurs besoins particuliers;

4. Prie le Secrétaire général, en coopération avec d'autres institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, de renforcer ses services d'assistance technique aux gouvernements dans le domaine de la législation et de l'administration des brevets;

5. Prie en outre le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans le cadre des travaux que doivent entreprendre les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus pour mener à bien les tâches énoncées dans ces paragraphes;

6. Prie également le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa quarante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux qui lui sont confiés en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus."

5. Le représentant du Brésil a présenté ce projet de résolution au nom des auteurs à la 999^{ème} séance.

6. A la 1000^{ème} séance, les auteurs ont présenté un texte révisé (A/C.2/L.824/Rev.1) de leur projet de résolution, qui comportait les modifications suivantes :

a) Les mots suivants étaient ajoutés à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3 : "et la possibilité de mettre au point des méthodes améliorées, y compris des modèles pratiques";

b) Le nouvel alinéa ci-dessous était inséré entre les alinéas b) et c) du paragraphe 3 :

"Les problèmes que pose, notamment pour les pays en voie de développement, l'obtention de renseignements techniques;"

c) Le paragraphe 4 du dispositif était remanié comme suit :

"Prie les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'accorder une attention particulière aux demandes des gouvernements de pays en voie de développement désireux d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la législation et de l'administration des brevets;"

- d) Le paragraphe 6 du dispositif était remanié comme suit :
"Prie également le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa quarante-deuxième session, et aux autres organismes compétents des Nations Unies, à leurs sessions de 1967, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux qui lui sont confiés en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus."
7. Le Mexique, le Pérou, la République Dominicaine, le Soudan et la Syrie se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.
8. Au cours de la discussion, les auteurs du projet ont accepté oralement d'apporter à leur texte les modifications supplémentaires suivantes :
- a) Les mots "régionales et" devaient être insérés dans la partie liminaire du paragraphe 3 après les mots "en consultation avec les organisations";
 - b) Les mots "y compris des modèles pratiques" devaient être remplacés à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3 par les mots "y compris des clauses modèles";
 - c) Les mots "dans ces paragraphes", à la fin du paragraphe 5, devaient être remplacés par les mots "aux paragraphes 3 et 4";
9. Le projet de résolution révisé (A/C.2/L.824/Rev.1), ainsi modifié, a été ensuite adopté par acclamation.

RECOMMANDATION DE LA DEUXIEME COMMISSION

10. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Transfert des connaissances techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Ayant examiné les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement^{3/} et sur les arrangements conclus d'entreprise à entreprise pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des pays en voie de développement^{4/},

Notant en outre que, dans sa résolution 1013 (XXXVII) du 27 juillet 1964, le Conseil économique et social a demandé que des décisions appropriées soient prises, compte tenu des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant que l'accès aux connaissances techniques et administratives ayant fait ou non l'objet de brevets est indispensable au développement économique et à l'industrialisation des pays en voie de développement,

Considérant que les pratiques et les accords internationaux existants, risquent de ne pas suffire à résoudre les problèmes que soulève le transfert des connaissances techniques,

Considérant en outre que les pays développés et les pays en voie de développement devraient encourager un tel transfert par des mesures appropriées,

1. Approuve les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans la résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social;

2. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement en vue d'incorporer à son programme de travail la question des "arrangements intervenus entre diverses entreprises (publiques et privées) pour le transfert des connaissances ayant fait ou non l'objet de brevets";

3/ E/3861/Rev.1.

4/ E/4038.

3. Prie le Secrétaire général, ayant présents à l'esprit les travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, du Comité du développement industriel et de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce du Conseil du commerce et du développement, et en consultation avec les organisations régionales et internationales intéressées, de continuer à étudier :

a) La question de savoir si les usages nationaux et internationaux suffisent à assurer le transfert aux pays en voie de développement de techniques ayant fait ou non l'objet de brevets et la possibilité de mettre au point des méthodes améliorées, y compris des clauses modèles;

b) Une action nationale ou internationale et des arrangements institutionnels, y compris le rassemblement et la diffusion de renseignements et de documentation scientifiques et techniques, de façon à favoriser le transfert rapide et efficace des connaissances techniques, notamment celles que les établissements industriels privés et publics des pays développés peuvent communiquer, aux établissements industriels des pays en voie de développement;

c) Les problèmes que pose, notamment pour les pays en voie de développement, l'obtention de renseignements techniques;

d) D'autres mesures visant à offrir une aide technique et financière sur des points particuliers aux pays en voie de développement qui s'efforcent d'obtenir davantage de renseignements de caractère technique et administratif et de les adapter à leurs besoins particuliers;

4. Prie les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'accorder une attention particulière aux demandes des gouvernements de pays en voie de développement désireux d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la législation et de l'administration des brevets;

5. Prie en outre le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans le cadre des travaux que doivent entreprendre les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales visées ci-dessus pour mener à bien les tâches énoncées aux paragraphes 3 et 4;

6. Prie également le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa quarante-deuxième session, et aux autres organismes compétents des Nations Unies, à leurs sessions de 1967, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux qui lui sont confiés en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.
